



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/43/348

S/19858

3 mai 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-troisième session  
Point 77 de la liste préliminaire\*  
RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE  
D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES  
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS  
DE L'HOMME DE LA POPULATION DES  
TERRITOIRES OCCUPES

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-troisième année

Lettre datée du 2 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le  
Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

Me référant à la lettre datée du 19 avril 1988 qui vous a été adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui a été distribuée le même jour sous la cote A/43/317-S/19803, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit :

1. Il est dit dans la lettre susmentionnée que les photographies que je vous ai communiquées dans ma lettre datée du 11 mars 1988 (publiée sous la cote A/43/213-S/19608) sont "truquées". Il semble évident qu'aucun crédit ne peut être accordé à la simple affirmation, sans preuve aucune, que ces photographies sont truquées. Ce type d'affirmation ne fait que confirmer l'authenticité desdites photographies, lesquelles constituent en elles-mêmes une preuve matérielle de la réalité des faits qui nous intéressent. Il n'est pas logique de contester l'authenticité de ces photographies sans étayer cette contestation de la moindre preuve scientifique.

2. Si la Mission qui représente les autorités d'occupation israéliennes croit vraiment ce qu'elle dit, ce dont nous doutons, Israël, qui s'obstine à refuser aux missions internationales ou aux missions d'enquête qui dépendent de l'Organisation des Nations Unies de se rendre dans les territoires occupés pour s'acquitter de

\* A/43/50.

leurs tâches de vérification, Israël, dis-je, avait là l'occasion d'accepter qu'une mission internationale soit dépêchée pour constater sur les lieux mêmes les conséquences de l'attaque lancée le 15 janvier 1988 par les forces israéliennes contre la mosquée Al-Aqsa et le dôme du Rocher et de l'emploi par celles-ci de grenades lacrymogènes et fumigènes, alors même que les deux mosquées et leur esplanade étaient remplies de milliers de fidèles qui n'avaient pas encore fini leurs dévotions. En outre, l'envoi d'un aussi grand nombre de soldats armés dans le Haram Ach-Charif et l'entrée de ces soldats dans la mosquée Al-Aqsa constituent une profanation flagrante des lieux saints, un acte de provocation et une atteinte aux sentiments des musulmans. Il convient de rappeler à cet égard que la presse tant locale qu'internationale a confirmé l'agression des forces d'occupation israéliennes contre la masse des fidèles à l'intérieur des bâtiments de la mosquée Al-Aqsa et du dôme du Rocher et que les télévisions locale et étrangères ont montré des images nettes et expressives de cette attaque injustifiée qui, comme l'ont signalé les correspondants des agences de presse qui se trouvaient à Jérusalem à ce moment-là, ne répondait à aucune provocation.

3. Israël fait bien peu de cas de l'intelligence des représentants des Etats Membres en niant l'incident au cours duquel sa police a agressé le Président du Haut Conseil islamique, mufti de Jérusalem, sur la seule foi des déclarations du chef de sa police, ce qui revient à se fier aux déclarations des soldats d'occupation qui se trouvent être les responsables mêmes de cette agression. C'est ainsi qu'Israël prétend qu'il a obtenu des éclaircissements sur cet incident auprès du chef de sa police et que ce dernier a indiqué qu'aucun membre des forces de sécurité israéliennes n'avait porté la main contre le mufti, l'enquête s'arrêtant là.

4. L'annexion de la Jérusalem arabe par les autorités d'occupation israéliennes et le fait que les lois israéliennes y sont imposées constituent en eux-mêmes une attaque dangereuse et flagrante contre les droits des musulmans et leurs sentiments et sont contraires au droit international, notamment à la Convention de La Haye de 1907 et à la quatrième Convention de Genève de 1949, ces deux instruments qui réaffirment l'interdiction de toute modification des lois en vigueur avant l'occupation et de l'annexion de toute partie du territoire d'un pays occupé. En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité ont réaffirmé que les mesures israéliennes d'annexion de Jérusalem et de modification de sa situation juridique sont illégales, nulles et non avenues, et ce, notamment, dans les résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2254 (ES-V) du 14 août 1967 de l'Assemblée générale et les résolutions 252 du 21 mai 1968, 267 du 3 juillet 1969, 271 du 15 septembre 1969, 465 du 1er mars 1980, 476 du 30 juin 1980 et 478 du 20 août 1980 du Conseil de sécurité.

S'agissant des allégations qui figurent dans la lettre israélienne à propos des lois édictées pour la protection des lieux saints, ce qui importe ce n'est pas tant d'édicter des lois que de les appliquer et de s'attacher effectivement à protéger les lieux saints de toute profanation, violation ou sacrilège. Les pratiques israéliennes prouvent exactement le contraire, comme le montrent l'incendie prémédité qui s'est produit dans la mosquée Al-Aqsa le 21 août 1969, les fouilles entreprises sur le pourtour de la mosquée à partir de 1967 afin d'en

ébranler les fondations et les tentatives répétées faites pour investir la mosquée et y prier, l'exemple le plus notable à cet égard étant la tentative en ce sens perpétrée par 16 membres de la Knesset israélienne le 8 janvier 1986. On peut aussi citer la découverte, le 11 mai 1980, d'un arsenal d'explosifs à l'intérieur de l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa, arsenal que le rabbin Meir Kahane comptait utiliser pour détruire la mosquée après l'avoir prise d'assaut.

5. Dans sa lettre, Israël accusait la Jordanie d'avoir profané des cimetières et des lieux de culte juifs. Bien que nous n'accordions aucune importance à ces accusations dénuées de tout fondement, nous avons tenu, ci-après, à rétablir les faits pour qu'il en soit pris acte :

a) Si l'auteur de la lettre est sérieux, il serait question d'un cimetière et d'une synagogue juifs situés dans la vieille ville de Jérusalem. Il y a bien là un cimetière juif aménagé sur un terrain appartenant à des associations islamiques de bienfaisance qui l'ont loué pour une période de 100 ans. Les forces israéliennes y avaient pris position et y avaient établi une base militaire à la fin de 1947 et au début de 1948. Depuis le cimetière, elles avaient entrepris de pilonner les quartiers de la vieille ville de Jérusalem dans le but de les occuper. Lorsque la ville arabe de Jérusalem a été placée sous administration jordanienne, la municipalité de cette ville s'est employée à restaurer ledit cimetière et à le protéger;

b) S'agissant des lieux de culte, la vérité est que, quelques mois avant la levée du mandat britannique, les dirigeants juifs avaient rassemblé un millier de soldats dans le quartier juif de la vieille ville de Jérusalem dans l'intention de les faire intervenir au moment opportun; de fait, lesdits soldats ne tardèrent pas à prendre position à l'intérieur de la synagogue du quartier et commencèrent à bombarder des quartiers résidentiels de la vieille ville de Jérusalem.

Malgré les avertissements qui leur avaient été adressés, ils continuèrent à profaner la synagogue et à pilonner la ville, ce qui contraignit les forces jordanienes à les déloger de ce lieu de culte.

Il ressort de ce qui précède que ce sont les Israéliens qui ont profané la synagogue et le cimetière. Au mépris du caractère sacré de ces lieux, ils les ont utilisés comme bases militaires pour bombarder des quartiers résidentiels de Jérusalem. Il est inutile après cela d'évoquer les églises, les mosquées et les cimetières musulmans qu'Israël a profanés ou ceux qu'il a rasés et transformés en jardins publics; le cas du cimetière de Maamallah à Jérusalem n'est qu'un exemple parmi tant d'autres;

c) Chacun sait qu'en vertu des préceptes de l'islam, les lieux du culte juifs sont considérés comme sacrés par les musulmans, et toute profanation des sanctuaires juifs ou chrétiens équivaut à une profanation des lieux de culte musulmans et à une atteinte à l'islam.

6. Dans sa lettre, Israël prétend que les fidèles de toutes les confessions ont librement accès aux lieux de culte. Mais la réalité est tout à fait différente :

a) Depuis qu'Israël a occupé en 1967 la Rive occidentale, où se trouvent de nombreux lieux de culte musulmans et chrétiens, et notamment depuis l'occupation et l'annexion de la ville arabe de Jérusalem, qui abrite Al-Haram Al-Charif, le Saint-Sépulcre et d'autres lieux saints des deux religions révélées, l'accès à ces lieux est interdit à des millions de chrétiens arabes et à près d'un milliard de musulmans, arabes et non arabes;

b) Il convient de rappeler que les Gouvernements égyptien, jordanien, syrien et libanais avaient répondu favorablement à un appel de la Commission de conciliation de l'Organisation des Nations Unies, publiant le 15 novembre 1949 une déclaration dans laquelle ils se sont engagés à garantir la liberté d'accès aux lieux saints, ainsi qu'aux monuments et sites religieux dans les territoires auxquels s'étendait ou allait s'étendre leur autorité, dans le cadre d'un éventuel règlement politique de la question palestinienne; quant aux Israéliens, ils avaient refusé d'en faire autant, ce qui prouve qu'ils avaient des intentions cachées, intentions que l'occupation et l'annexion de Jérusalem par Israël en 1967 ont révélées au grand jour.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 77 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Abdullah SALAH

-----